



Jeunesse

DÉCISION n°2025/166

Objet : Convention de partenariat pour des permanences mensuelles à l'Info Jeunes de mai à décembre 2025 - Association DIVER-6T

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu la délibération n°2023/023 du Conseil municipal en date du 13 avril 2023 portant sur la mise à disposition des locaux ;

Vu le projet de convention avec l'association DIVER-6T, représentée par M. Shakthy RADJOU, Président ;

Considérant que le service jeunesse de la Commune, dans le cadre de ses objectifs de réussite éducative, propose tout au long de l'année civile 2025, des actions ayant pour but d'accompagner les jeunes Ulissiens dans leurs parcours scolaires et professionnels.

Considérant que l'association DIVER-6T est la mieux placée pour répondre à cette demande.

Considérant que pour atteindre ces objectifs, le service jeunesse propose des temps d'actions et de rencontres sur le temps péri et extrascolaires de l'année civile 2025 ;

Considérant que ces temps sont destinés aux jeunes Ulissiens âgés entre 16 et 25 ans, dans un espace mis à disposition nécessaire à la mise en place des temps de rencontres à l'Info Jeunes, de mai à décembre 2025 sur le temps péri et extrascolaire selon un planning convenu ;

Considérant que la mise à disposition à titre gracieux se fera sous couvert de la signature par les structures, du contrat d'engagement républicain prévu par la loi du 24 août 2021 ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une convention de partenariat à titre gracieux avec l'association DIVER-6T, sise BP43 MPT de Courdimanche, case courrier n°22 à aux ULIS (91940), pour la mise en place de permanences sur l'accompagnement des jeunes âgés entre 16 et 25 ans dans leurs parcours scolaires et professionnels au sein

de l'Info Jeunes et en présence d'un agent du service jeunesse, sur la période de mai à décembre 2025 à raison d'une intervention par mois selon un planning convenu.

Article 2

Les conditions de cette intervention sont précisées dans la convention.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 09 mai 2025

Clovis CASSAN
Maire des Ulis

